La buvette :

Débit de boisson temporaire soumis à autorisation

I - Ouverture d'un débit de boisson temporaire.

- Qui peut ouvrir un débit de boisson temporaire ?

Toute personne, sans conditions de nationalité.

- Où peut-on ouvrir un débit de boisson temporaire ?

En Drôme, l'arrêté préfectoral n°09-3076 du 01/07/09, (modifiant l'arrêté 4735 du 02/10/96) délimite une zone de protection autour de divers établissements (lieux de culte, hôpitaux, écoles, établissements de loisirs et de jeunesse, stades, terrains de sport, *liste non exhaustive*....) au sein de laquelle ne peuvent être installés, créés, transférés des débits de boissons, y compris des débits de boissons temporaires. Il y a des dérogations possibles (cf p. 6).

- Quels sont les horaires d'ouverture d'une buvette temporaire ?

En Drôme, l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 précise les horaires d'ouvertures des débits de boissons. Cependant, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour les débits de boissons temporaires sur autorisation du maire (art 6 de l'arrêté n°10-2518).

- Ouverture à 6h
- Fermeture à 1h les nuits de semaine du 01.10 au 30.04
- Fermeture à 2h les nuits de semaine du 01.05 au 30.09
- Fermeture à 2h les nuits de WE, et jours et veilles de fêtes légales toute l'année.

- Quelles conditions pour une buvette ou un bar sans alcool?

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière. (*code de la santé publique, art L 3331-1*), **Sinon, les demandes d'autorisation d'ouverture sont à adresser au maire.**

II - Conditions d'ouverture de débits de boissons temporaires avec alcool.

Il y a 2 régimes distincts pour les débits temporaires de boissons avec alcool (accompagnés ou non d'un repas) (*art L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique*).

II.1 Débit de boissons temporaire à l'occasion d'un événement public exceptionnel

(autres que ceux mentionnés au *CSP L 3334-1*) à savoir : bal public, kermesse, fête publique, représentations théâtrales, vente de charité... . Une association peut ouvrir un débit de boisson temporaire **si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :**

- Les boissons disponibles à la vente relèvent **uniquement du type licence 2ème catégorie** (groupes 1 ou 2 de la classification officielle des boissons).
- L'association a adressé au maire de la commune concernée **une demande d'autorisation** d'ouverture de débit de boissons temporaire, au moins 15 jours avant la manifestation.
- Le maire a accordé l'autorisation qui est donnée pour la durée de la manifestation.
- Le nombre d'autorisation de buvette de ce type est **limité à 5 par an et par association.**
- Si elle a établi de façon certaine le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires sur une année. Dans ce cas, elle doit présenter sa demande groupée au moins 3 mois avant la première buvette.

Exemple de lettre type-téléchargeable sur http://vosdroits.service-public.fr/associations/R24391.xhtml